

N° 38 / 2006 pénal.
du 19.10.2006
Numéro 2325 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf octobre deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), indépendant, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Joëlle CHOUCROUN, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC

en présence des parties civiles :

1) Y.), demeurant à L-(...), (...),

2) Z.), demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 19 décembre 2005 sous le numéro 567/05 VI. par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 17 janvier 2006 au pénal et au civil par Maître Joëlle CHOUCROUN pour et au nom de X.) au greffe de la Cour d'appel et le mémoire y déposé le 14 février 2006 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les juges d'appel ont confirmé un jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle qui avait condamné X.) du chef de délit de fuite et de deux contraventions connexes à des peines d'amende et d'interdiction de conduire ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 9 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en ce que les juges d'appel, pour condamner Monsieur X.), ont à tort retenu ce dernier dans les liens de l'infraction de délit de fuite (cf. page 8 de l'arrêt), déduisant à tort son intention de quitter les lieux pour échapper à sa responsabilité alors que le délit de fuite suppose la réunion des éléments constitutifs suivants : 1. le fait matériel d'un accident de la circulation, 2. le fait du conducteur impliqué dans cet accident de ne pas s'être arrêté pour procéder ou faire procéder aux constatations utiles, 3. l'intention dans le chef du conducteur de se soustraire à sa responsabilité, et que << la volonté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile doit résulter clairement et d'une façon non équivoque du conducteur ayant été impliqué dans un accident >> (Cour d'appel 21.05.1985, no 159/85 V), et qu'il est de jurisprudence constante que << le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident, qui est resté sur place un temps suffisant pour permettre aux témoins de l'identifier ainsi que sa voiture, ne saurait être déclaré coupable de délit de fuite >> (Cour d'appel correctionnelle 19.2.1968, P. 20, 438) » ;

Mais attendu que sous le couvert du grief de violation de la loi le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour régulatrice des faits et éléments de preuve qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 4.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf octobre deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Julien LUCAS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Anne STEFFEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.